

Le PRÉSIDENT: Avant que le témoin ne réponde, je dois déclarer que dorénavant je ne tolérerai plus que le juge Dryer soit mis dans l'obligation, afin de répondre à une question, soit d'infirmer soit de confirmer certains commentaires, décisions ou avis du juge Norris. Là n'est pas le but de notre enquête.

M. WOOLLIAMS: Ce n'est pas ce que je cherchais.

Le PRÉSIDENT: J'ai simplement pensé saisir cette occasion, puisque vous avez fait allusion au juge Norris. Vous avez fait état de ce que, d'après le juge Norris, Banks était un individu peu recommandable. Si vous forciez le juge Dryer à dire le contraire, vous ne feriez que provoquer une divergence de vues entre deux juristes très éminents et je pense que, comme chacun d'entre nous, vous respectez la magistrature.

M. WOOLLIAMS: Je défère à votre décision, mais je doute qu'aucun de ceux qui sont assis autour de cette table conserve quelque illusion au sujet de la personnalité de Banks. Celui-ci fut reconnu coupable, et il a pris le large après avoir été confondu. Il fut également démis de ses fonctions et j'aimerais savoir pourquoi.

M. DRYER: Je vous ai dit pourquoi. Le sens que vous venez de donner à mes propos il y a quelques instants est à peu près juste: ce fut grosso modo la réponse que je donnais au monsieur qui est assis à votre gauche, pour expliquer pourquoi Banks fut destitué par le Conseil de tutelle. Par la suite, on m'a demandé pourquoi je pensais que Banks constituait un obstacle au processus démocratique et j'ai exprimé mon sentiment personnel là-dessus.

Or, vous me demandez maintenant s'il aurait dû être évincé parce qu'il était un individu peu recommandable ou s'il aurait dû être évincé plutôt pour une autre raison, je ne me souviens plus très bien laquelle.

M. WOOLLIAMS: A cause de ses agissements au sein du Syndicat des gens de mer, de son intrusion dans le fonctionnement normal de celui-ci.

M. DRYER: Quant à moi, je ne pourrais songer à punir quelqu'un en raison d'activités de ce genre à moins de l'avoir au préalable convoqué, lui avoir fait connaître les accusations pesant sur lui et les preuves à l'appui, et lui avoir fourni l'occasion de se défendre. Nous n'en sommes jamais parvenus là dans le cas de Banks, puisque nous décidâmes à un stade antérieur que sa présence nous empêcherait d'accomplir notre mission. Je ne me prononce pas sur la moralité de Banks ni dans un sens ni dans l'autre. Je peux seulement faire constater qu'en ce qui me concerne je n'ai pas eu à trancher ce point.

M. GRAY: Mais vous l'avez quand même mis à la porte.

M. DRYER: Oui, mais parce qu'il gênait la poursuite des objectifs énoncés dans la loi.

M. WOOLLIAMS: Pourriez-vous être plus explicite?

M. DRYER: Cette explication parle d'elle-même, me semble-t-il.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions sur le même thème?

M. BARNETT: Il me semble, monsieur le président, que nous en sommes à peser des questions de jugement. Je crois donc utile d'intervenir pour dire que les administrateurs ont, dans le rapport qui nous est soumis, décrit avec beaucoup de soin les diverses étapes par lesquelles ils sont parvenus à ce qui, à mon sens, fut une décision bien fondée. On en trouve l'exposé à la page 8 du rapport où il est consigné que, le 19 février 1964, les administrateurs en vinrent à la conclusion qu'il importait à l'avenir du syndicat et au succès de leur mission que Banks fût révoqué. L'unique point que notre Comité doit décider, me semble-t-il, et peut-être aussi l'unique objet de la présente entrevue avec les administrateurs est de déterminer, en toute connaissance de cause, si lesdits administrateurs ont statué de la bonne façon quand ils décidèrent de limoger M. Banks.

Pour ma part, je suis d'avis que leur décision à l'encontre de M. Banks fut la bonne. S'il s'avère que certains membres du Comité estiment que ce fut une décision erronée, il semblerait utile alors que la présente discussion se poursuive.

Quelques VOIX: Bravo!